



NATURA 2000

Document adopté par le conseil d'administration
du C.R.P.F. PACA, le vendredi 12 juin 2009

Rappel sur la propriété forestière privée et le rôle du CRPF (centre régional de la propriété forestière)

La forêt régionale appartient à de nombreux propriétaires

La forêt régionale est majoritairement privée, à hauteur de 68 %. Selon les données de l'IFN (inventaire forestier national), elle recouvre plus de 950.000 ha contre 440.000 pour la forêt publique (forêt domaniale, forêts des communes, des départements ...).

La forêt privée régionale est morcelée avec plus de 220000 propriétaires. Cependant les 3700 propriétaires de plus de 25 hectares représentent près de la moitié de la surface totale. La forêt des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-de-Haute-Provence est plus concentrée que celle des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes. Cette multitude de propriétaires pour la forêt privée est à mettre en opposition avec le propriétaire unique qu'est l'Etat en forêt domaniale, ou avec un petit nombre de collectivités territoriales (département et communes), dont la surface moyenne possédée est nettement plus élevée. Il est donc évident que la concertation en forêt privée est plus difficile et demande plus de moyens et de temps que pour les autres partenaires fonciers.

Le propriétaire est responsable de sa gestion

Le propriétaire est maître chez lui, et lui seul peut décider de ses interventions, dans le respect de la législation évidemment. Il peut être représenté pour défendre des intérêts généraux (voir ci-dessous), mais il reste le seul interlocuteur possible en ce qui concerne les décisions de gestion affectant sa propriété.

La forêt n'est pas un simple espace naturel à maintenir, un simple décor à embellir, comme c'est trop souvent écrit dans les documents

Les dossiers du Conseil

d'urbanisme. La forêt privée se gère et pour cela certains propriétaires (pas tous il est vrai) possèdent un document de gestion similaire au plan d'aménagement que devraient posséder toutes les forêts domaniales et des collectivités. Il s'agit principalement des PSG (plans simples de gestion), obligatoires pour les forêts de plus de 25 ha; celui-ci comprend une analyse de la forêt et un descriptif des peuplements, la définition des objectifs et la programmation des coupes et travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

A cette gestion individuelle s'ajoutent sur le même espace certaines gestions collectives : DFCI (défense de la forêt contre l'incendie), Urbanisme, Natura 2000, etc., qui peuvent devenir une source potentielle de conflits si la concertation avec les propriétaires est absente ou bâclée.

Le rôle du CRPF et des autres organismes de la forêt privée.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.)

Le CRPF, établissement public, est chargé d'orienter et de développer la gestion durable des forêts privées. Pour cela, il a pour missions principales :

- de développer les méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable, par la vulgarisation et la formation des propriétaires,
- d'élaborer des documents encadrant la gestion durable, en particulier le SRGS (schéma régional de gestion sylvicole),
- d'agréeer les plans simples de gestion des propriétaires,
- de développer les différentes formes de regroupement technique et économique des propriétaires,
- de concourir à l'aménagement rural.

Bien qu'administré par des propriétaires élus, le CRPF n'a pas vocation à représenter individuellement chaque propriétaire et n'a surtout pas compétence pour gérer leurs forêts, ni exploiter ces mêmes forêts; ces compétences appartiennent à d'autres organismes, et en dernier ressort aux propriétaires eux-mêmes.

Le CRPF n'est ni gestionnaire, ni exploitant, mais il a pour objectif d'aider les propriétaires à gérer durablement leur forêt en mettant à leur disposition des outils et des conseils prodigués par ses techniciens. En particulier, dans son rôle d'établissement public, il doit effectuer un porter à connaissance auprès des propriétaires (mesures environnementale, fiscalité, législation, contenu des documents sur la DFCI, etc.). C'est par

Les dossiers du Conseil

ce porter à connaissance (à condition de détenir lui-même l'information) qu'il pourra conseiller aux propriétaires d'orienter leur gestion en accord avec des objectifs de la société plus globaux, tels que la protection de la nature par exemple.

Les syndicats de propriétaires sylviculteurs

Les propriétaires privés se sont regroupés en syndicats départementaux, pour défendre leurs intérêts auprès des différentes structures, administrations, collectivités, etc. Ils ont donc des «portes paroles», délégués par massifs que l'on peut et doit consulter; ceux-ci peuvent parler au nom de leurs adhérents, mais ne décident pas de la gestion particulière de chacun.

La coopérative Provence Forêt

Fondée en 1997 par 18 propriétaires forestiers sur l'impulsion du CRPF, elle agit pour le compte de ses adhérents :

- rédaction des plans simples de gestion, qui sont ensuite agréés par le CRPF,
- estimation et mise en vente de coupes de bois,
- maîtrise d'œuvre de travaux,
- apport d'un soutien technique (estimation, diagnostic, surveillance, animation, expertise, etc).

La coopérative est donc incontournable pour représenter les adhérents qui lui confient la gestion de leur forêt.

Les autres structures

Les propriétaires peuvent aussi se grouper volontairement sous la forme d'associations syndicales pour gérer en commun leur patrimoine ou pour effectuer certains travaux d'intérêt collectif pouvant être aidés par les pouvoirs publics.

La mise en œuvre du programme Natura 2000 en forêt privée

En tant qu'ayant-droits sur de vastes espaces fonciers, les propriétaires forestiers sont concernés au premier chef par le programme Natura 2000, issu de directives européennes et réalisé sous la responsabilité des Etats

Les dossiers du Conseil

membres. Au niveau régional, Natura 2000 est piloté par la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et relayé aux niveaux départementaux par les DDEA (directions départementales de l'équipement et de l'agriculture) ou les DDAF (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

La participation à l'élaboration et au suivi des DOCOB

Les propriétaires sont généralement invités à participer au COPIL (comité de pilotage) qui supervise la rédaction du DOCOB (Document d'objectif) par un animateur technique.

Cette représentation se fait par le biais de délégués désignés par leurs syndicats départementaux et aussi par le CRPF par le biais généralement des techniciens titulaires, responsables des antennes départementales. Pour chaque site, plusieurs réunions officielles du COPIL sont organisées : au début pour l'installer, à mi-parcours pour valider les enjeux et cartographies, et à la fin pour valider les actions proposées. Le travail le plus efficace est réalisé dans des réunions moins formelles de groupes de travail spécialisés, abordant les différentes problématiques du site : activités de loisir et fréquentation, agriculture, forêt, etc.

Il est bien difficile, pour cause de moyens limités, de participer à toutes ces réunions, mais il convient de s'efforcer d'être présent et faire valoir le point de vue des propriétaires au moins dans les groupes dédiés à la forêt. C'est l'une des faiblesses de leur représentation.

Par ailleurs, avant validation, les DOCOB sont généralement envoyés au niveau régional du CRPF où ils sont examinés attentivement, avec remarques remontant vers les opérateurs. Elles sont plus ou moins prises en compte, aussi est-il plus efficace d'intervenir en amont des rédactions, au sein des groupes de travail.

Après cette phase d'agrément des DOCOB, le CRPF intervient encore comme partenaire des structures animatrices des sites pour informer les propriétaires concernés des enjeux Natura 2000 et favoriser la signature de chartes ou de contrats avec eux.

Le rôle important du Conseil d'Administration dans la mise en œuvre de Natura 2000 ; la procédure de simplification administrative L11

Le Conseil d'administration du CRPF possède une prérogative régalienne consistant à agréer officiellement les PSG présentés par les propriétaires régionaux. La partie gestion forestière classique est examinée par les techniciens et par les administrateurs. L'agrément est prononcé si la gestion proposée est conforme au Code Forestier et aux normes de gestion durable proposées par le SRGS.

Pour beaucoup de législations environnementales pouvant affecter les propriétés, telles que sites classés, forêts de protection, cœur de Parc national, abords de monuments historiques, etc. Les propriétaires forestiers étaient tenus d'obtenir une autorisation spécifique des administrations concernées pour la plupart des travaux forestiers qu'ils envisagent de réaliser et ceci à chaque fois qu'ils les mettent en œuvre. La simplification L11 consiste à remplacer ces multiples formalités de demandes d'autorisation au coup par coup, par un agrément unique prononcé lors de l'agrément du PSG par le CRPF et valable pour toute sa durée de validité.

Le CRPF soumet alors lui-même aux administrations concernées les PSG touchés par ces contraintes environnementales ; elles doivent prononcer un avis officiel qui prend force de loi lorsqu'il accompagne la délibération d'agrément du CRPF. C'est la procédure dite "second alinéa" du L11.

Une autre procédure nettement plus facile, consiste à examiner la gestion proposée par le propriétaire dans son PSG, à la lumière du SRGS et de vérifier plus particulièrement sa conformité aux annexes vertes du SRGS qui pourraient être rédigées par le CRPF et agréées par les administrations en charge de ces législations. C'est la procédure dite du "premier alinéa" du L11. Le CRPF disposerait alors d'un outil pour conférer un agrément environnemental sans recourir systématiquement aux administrations responsables.

Le CRPF PACA (mai 2009) a entrepris de rédiger des annexes vertes pour les sites classés et les abords de monuments historiques mais elles auront, semble-t-il, bien des difficultés à obtenir l'agrément des administrations concernées.

Pour Natura 2000, la démarche est relativement assez simple et il est permis d'espérer un aboutissement positif d'ici quelques mois.

En effet, la situation de Natura 2000 est particulière dans le sens où, avec ou sans annexe verte, c'est le CRPF et lui seul qui doit se prononcer au vu du PSG et examiner si les coupes et travaux prévus "ne portent pas significativement atteinte aux habitats et habitats d'espèces ayant motivé

Les dossiers du Conseil

la désignation du site". L'agrément ainsi accordé au titre du L11 est indispensable pour les propriétaires qui bénéficient d'avantages fiscaux liés au PSG et sont concernés, pour tout ou partie de leur propriété, par un site Natura 2000.

Lorsqu'un site Natura 2000 vient d'être désigné, les PSG en cours de validité et encore éloignés de leur échéance de plus de trois ans, peuvent être examinés par le CRPF sous l'angle Natura 2000 pour que les propriétaires concernés par des avantages fiscaux puissent éventuellement adapter leur projet et conserver leur garantie de gestion durable.

Attention, cette procédure du L11 n'est pas systématique. Le propriétaire qui en a besoin, soit vis-à-vis du fisc, soit pour simplifier ses formalités administratives ultérieures, doit en faire la demande expresse lors de l'agrément de son PSG ou éventuellement lors de sa révision proposée par le CRPF.

Il est inutile et même contreproductif de demander l'application du L11 pour des législations dont le respect est obligatoire, telles que les arrêtés de biotopes ou les espèces protégées inscrites malencontreusement dans son champ d'application. Dans ces cas en effet, point d'autorisation, ni de dérogation ; la loi doit être respectée par tous, ni plus, ni moins.

Le rôle du CRPF est renforcé par la mise en œuvre de l'article L11. C'est lui qui doit assurer le porter à connaissance des législations environnementales telles que Natura 2000, envers les propriétaires forestiers. Pour cela il doit constituer une base de données régionale, la BDL11 devant être alimentée par les administrations concernées et validée annuellement par la CRFPF (commission régionale de la forêt et des produits forestiers).

Un outil informatique a été mis au point pour rassembler sur le SIG du CRPF le maximum de données et pour pouvoir assister les rédacteurs de PSG par un porter à connaissance très ciblé géographiquement.

Conclusion

Par sa grande connaissance des forêts régionales et des propriétaires forestiers, le CRPF est un partenaire incontournable pour réussir le déploiement du programme Natura 2000 en forêt privée. Il a déjà organisé plusieurs réunions de vulgarisation auprès de ce public, pour obtenir une adhésion consensuelle à des objectifs partagés de protection de la nature. Son action sera également déterminante pour aboutir à la signature de chartes et de contrats.